Agence eSanté G.I.E.

INDUSTRIEL XXX

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

TEMPLATE

Sommaire

Préambule....4
1. Définitions....4
2. Objet et entrée en vigueur....5
3. Engagements des Parties....5
4. Transmission....8
5. Audit et contrôle....8
6. Durée et résiliation....9
7. Restitution et Destruction des Informations....9
8. Propriété Intellectuelle....10
9. Protection des données....11
10. Responsabilités....12
11. Divers....13
12. Loi applicable & Tribunal compétent....14

TEMPLATE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'**Agence eSanté G.I.E.**, dont les bureaux et le siège social sont 161 Rue du Kiem, L-8030 Strassen, représentée par Monsieur Alexandre BAUMEISTER, en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée l'« **Agence** »,

D'une part,

ET

[Option 1 (sans solidarité) : XXX, ayant son siège social au XXX enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de XXX sous le n° XXX, représentée par XXX, en sa qualité de XXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,**]**

[Option 2 (avec solidarité) : XXX, ayant son siège social au XXX enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de XXX sous le n° XXX, représentée par XXX, en sa qualité de XXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

agissant en son nom propre et en qualité de chef de file, au nom et pour le compte des autres membres du Groupement Solidaire identifiés ci-dessous, en vertu de mandats annexés au présent Accord l'habilitant expressément à le conclure en leur nom et à souscrire l'engagement de solidarité prévu à l'article 3 :

- XXX, ayant son siège social au XXX enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de XXX sous le n° XXX, représentée par XXX, en sa qualité de XXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- [XXX]

Ci-dessous dénommés ensemble l'« **Industriel** » ou le « **Groupement Solidaire** »,**]**

D'autre part,

L'Agence et l'Industriel étant ci-dessous dénommées respectivement individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

TEMPLATE

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre et du déploiement de la Plateforme eSanté Luxembourg (ci-après la « **Plateforme** »), et en application de l'article 60*ter* du Code de la Sécurité Sociale (« **CSS** »), l'Agence développe et/ou met à disposition sur la Plateforme qu'elle exploite des services à envergure nationale pour favoriser l'échange et le partage de données de santé.

Les Parties se sont rapprochées dans le cadre du dispositif permanent de « Mise en conformité de la transmission numérique dans le cadre du Programme DH CNS », relatif à la labélisation et au référencement des logiciels métiers intégrant l'eConnector de la CNS, sans incitation financière (ci-après le « **Dispositif DH CNS**»).

Aux fins de la bonne réalisation du processus de labélisation les Parties acceptent de se communiquer mutuellement les informations nécessaires dans le respect des règles de confidentialité ci-après déterminées.

Au regard de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. DEFINITIONS

Au sein du Contrat, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui suit :

Accord : le présent accord de confidentialité

Informations Confidentielles : toutes informations non publiques de quelque nature que ce soit, communiquées ou rendues accessibles, directement ou indirectement, par une Partie à l'autre dans le cadre du Dispositif DH CNS, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, avec ou sans mention de confidentialité. Sont notamment visés les échanges précontractuels, les stipulations non publiques des accords, les spécifications et documentations techniques, architectures, interfaces, procédés, savoir-faire, résultats de tests, journaux techniques, vulnérabilités, identifiants et moyens d'accès, informations commerciales et financières, données à caractère personnel et informations recueillies lors de visites dans les locaux ou d'accès aux systèmes de l'autre Partie, y inclus le Contrat. Les informations orales sont protégées sans qu'une confirmation écrite constitue une condition de cette protection. Sont également couvertes les informations des intervenants du Dispositif DH CNS qu'une Partie est habilitée à communiquer. Les exclusions prévues à l'article 3 et les divulgations expressément autorisées demeurent applicables.

Partie Emettrice : la Partie qui communique ses Informations Confidentielles à l'autre Partie ;

Partie Destinataire : la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;

TEMPLATE

Dispositif DH CNS : le dispositif permanent de « Mise en conformité de la transmission numérique dans le cadre du Programme DH CNS », organisant la labélisation et le référencement des logiciels métiers intégrant l'eConnector de la CNS, sans incitation financière. Les conditions de continuité des dispositifs antérieurs demeurent régies par le DSR et les engagements contractuels applicables.

DSR : le Dossier des spécifications de référencement « Mise en conformité de la transmission numérique dans le cadre du Programme DH CNS », dans sa version 2.0.0 du 06 novembre 2026, ainsi que les versions ultérieures applicables conformément aux documents contractuels régissant la participation de l'Industriel au Dispositif DH CNS.

2. OBJET ET ENTREE EN VIGUEUR

L'Accord définit les obligations de protection et d'utilisation des Informations Confidentielles échangées pour les seuls besoins de l'inscription, de l'intégration de l'eConnector, du développement nécessaire à cette intégration, des tests, de la labélisation, du référencement et de leur maintien dans le Dispositif DH CNS, y compris le support, les audits et les réévaluations liés aux évolutions du logiciel, du DSR, du RECL ou des spécifications techniques applicables (ci-après les « **Finalités Autorisées** »). Il ne confère aucun droit de réutilisation à d'autres fins.

L'Accord entre en vigueur à la date de signature des Parties mentionnée ci-après.

Les Parties reconnaissent qu'en aucun cas l'Accord n'implique une obligation pour les Parties de se lier contractuellement dans l'avenir concernant la bonne réalisation du processus de labélisation.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Partie Destinataire conserve les Informations Confidentielles strictement confidentielles et leur applique des mesures techniques et organisationnelles appropriées à leur sensibilité et aux risques, au moins équivalentes à celles protégeant ses propres Informations Confidentielles de même nature. Elle prévient les accès, extractions, copies, enregistrements, reproductions et divulgations non autorisés et limite les accès ainsi que les copies et enregistrements, y compris les notes et synthèses qui reproduisent ces informations, à ce qui est strictement nécessaire aux Finalités Autorisées.

Le cas échéant, la Partie Destinataire s'engage à prendre les mesures de protection requises par la Partie Emettrice spécifiquement pour les Informations Confidentielles qu'elle aura désignées en raison de leur nature.

TEMPLATE

La Partie Destinataire s'interdit toute divulgation des Informations Confidentielles, en tout ou partie, à des tiers non autorisés par la Partie Emettrice.

A ce titre la Partie Destinataire s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel, le cas échéant du Dispositif DH CNS, qui, de par leur rôle et fonction, ont un besoin d'en connaître pour la bonne réalisation du processus de labélisation. La liste des membres de son personnel, le cas échéant du Dispositif DH CNS pourra être transmise à l'Agence sur demande de cette dernière.

La Partie Destinataire s'assure de la prise de connaissance et l'engagement de respect des membres de son personnel, le cas échéant les membres du Dispositif DH CNS, aux présentes modalités de conservation de la confidentialité des Informations Confidentielles.

La Partie Destinataire devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de la Partie Emettrice pour toute communication de tout ou partie des Informations Confidentielles auprès de partenaires, consultants externes, sous-traitants et fournisseurs intervenant pour la bonne réalisation du processus de labélisation. Avant toute communication de tout ou partie des Informations Confidentielles auprès de partenaires, consultants externes, sous-traitants et fournisseurs autorisés, la Partie Destinataire se doit d'obtenir l'engagement de ces derniers au respect des termes du présent Accord, ou équivalent. Sur sa demande, la Partie Emettrice pourra obtenir copie des engagements de confidentialité auxquels sont tenus ces tiers autorisés.

La Partie Emettrice s'engage à s'assurer de la pertinence des Informations Confidentielles communiquées pour la bonne réalisation du processus de labélisation et à préciser avant toute communication les mesures de protection spécifiques à respecter et mettre en œuvre. La Partie Destinataire s'interdit d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles à d'autres fins que les Finalités Autorisées, ou de permettre une telle utilisation ou exploitation par une personne placée sous son contrôle.

Les Parties conviennent que les engagements de l'Accord ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Destinataire prouve que :

- elles sont disponibles publiquement préalablement à leur communication par la Partie Emettrice ;
- en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, elles sont rendues disponibles publiquement postérieurement à leur communication par la Partie Emettrice ;

TEMPLATE

- elles ont été reçues licitement et de bonne foi d'un tiers autorisé à les communiquer, sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- elles étaient licitement en sa possession, sans obligation de confidentialité, avant leur communication par la Partie Emettrice, ou ont été développées indépendamment sans utilisation des Informations Confidentielles. La seule connaissance d'une information avant la signature de l'Accord ne suffit pas à l'exclure de la protection si elle a été reçue confidentiellement dans le cadre du Dispositif.

Lorsqu'une divulgation est imposée par une disposition légale ou réglementaire applicable ou par une autorité compétente, la Partie Destinataire ne communique que les Informations Confidentielles strictement requises. Dans la mesure où cela est légalement permis, elle en informe préalablement la Partie Emettrice, sans délai injustifié, et coopère avec celle-ci pour rechercher des mesures de protection appropriées. Cette divulgation ne fait pas perdre leur caractère confidentiel aux Informations Confidentielles pour les autres usages et destinataires.

La confidentialité ne fait pas obstacle à la mise à disposition des documents expressément publics du Dispositif DH CNS ni à la publication des seules informations prévues pour le référencement, dans les conditions du DSR et de la convention de service et usage applicable. Cette faculté ne permet pas la publication de la documentation technique non publique, des résultats détaillés de tests, des vulnérabilités ou d'autres informations couvertes par l'Accord.

Lorsque l'Industriel intervient sous la forme d'un Groupement Solidaire, chaque membre identifié en tête du présent Accord, signataire ou valablement représenté par le chef de file dûment mandaté, est personnellement lié par les stipulations de l'Accord. Les membres sont solidairement responsables envers l'Agence et/ou les intervenants du Dispositif DH CNS (CNS, CCSS, Opérateur technique) contribuant à sa mise en œuvre, à son support ou à la vérification de conformité (les « **Entités Partenaires** ») du respect de l'ensemble des obligations incombant à l'Industriel au titre du présent Accord. Leurs accords internes ne peuvent pas limiter cette solidarité, ni être opposés à l'Agence et/ou aux Entités Partenaires à cet effet. Les Entités Partenaires sont autorisées à échanger entre elles les Informations Confidentielles reçues de la part de l'Industriel dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre du Dispositif DH CNS et dans la limite des Finalités Autorisées.

Par dérogation aux stipulations du présent article imposant une autorisation préalable pour la communication à des partenaires, les Informations Confidentielles peuvent être échangées entre les seuls membres du Groupement Solidaire effectivement liés par le

TEMPLATE

l'Accord, dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions respectives pour les Finalités Autorisées, sous réserve des restrictions spécifiques expressément notifiées par la Partie Emettrice avant leur communication. La seule appartenance au Groupement Solidaire ne confère aucun droit d'accès à l'ensemble des Informations Confidentielles. Chaque membre limite les accès aux personnes habilitées ayant besoin d'en connaître et assure le respect par celles-ci des obligations de l'Accord. Ces stipulations n'autorisent aucune communication à d'autres sociétés affiliées ou partenaires et ne dérogent pas à l'article 9 relatif à la protection des données.

4. TRANSMISSION

Les Informations Confidentielles pourront être transmises par tout moyen, incluant notamment mais sans limitation, par écrit sur support papier ou électronique, comme par e-mail, et/ou par oral lors de conversations téléphoniques, de vidéoconférences, de réunions formelles et informelle.

La Partie Emettrice sera toutefois en droit de conditionner la transmission d'Informations Confidentielles à la mise en place et au respect de mesures ayant pour objectif d'assurer la protection des Informations Confidentielles et leur confidentialité. Les mesures devront être précisées par tous moyens.

Chacune des Parties s'engage à identifier et transmettre auprès de l'autre les membres de son personnel en charge du suivi et/ou pilotage de la bonne réalisation du processus de labélisation auprès de qui les Informations Confidentielles devront être transmises.

5. AUDIT ET CONTROLE

Chacune des Parties s'engage à alerter auprès des membres du personnel identifié en application de l'Accord et dans les meilleurs délais de toute divulgation des Informations Confidentielles dont elle aurait connaissance, que cela soit de son fait ou non.

Chacune des Parties, ainsi que les Entités Partenaires habilités à cette fin, se réservent le droit d'auditer et de contrôler les mesures prises pour la conservation des Informations Confidentielles et leur utilisation dans le respect de l'Accord pour la bonne réalisation du processus de labélisation. Tout audit et contrôle sera réalisé aux frais de la Partie le réalisant, après notification préalable de l'autre Partie, de manière loyale et dans la limite du périmètre de l'Accord.

TEMPLATE

A ce titre il pourra être tenu par les Parties un registre des Informations Confidentielles échangées entre elles mentionnant les personnes ou catégories de personnes autorisées à y accéder et les mesures de protection requises et/ou mises en place.

6. DUREE ET RESILIATION

L'Accord s'applique pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de sa signature par les Parties. Nonobstant ce qui précède, les obligations de confidentialité afférentes aux Informations Confidentielles resteront applicables tant que ces Informations Confidentielles ne seront pas devenues publiques de manière licite et manifeste. La survie de ces obligations n'autorise pas la conservation des Informations Confidentielles au-delà des durées et conditions prévues aux articles 7 et 9.

Tout manquement de l'Industriel aux obligations de l'Accord, notamment constaté lors d'un audit ou d'un contrôle prévu à l'article 5, peut entraîner l'arrêt des échanges d'Informations Confidentielles et, avant la signature de la Convention de service et usage – Référencement dans le cadre du Programme DH CNS (la « **CSUR** »), la fin du processus de labélisation ou, après sa signature, la résiliation de la CSUR dans les conditions de son article 13, sans préjudice des articles 7, 9 et 10 du présent accord.

Le terme anticipé ou l'arrêt des échanges n'entraîne pas la résiliation de manière anticipée de l'Accord qui prendra fin au terme de la durée convenue ci-dessus.

7. RESTITUTION ET DESTRUCTION DES INFORMATIONS

La Partie Destinataire s'engage à la demande de la Partie Emettrice :

- à restituer tout ou partie des Informations Confidentielles reçues dans un délai de quinze (15) jours maximum à réception de la demande, sur un support durable et dans un format lisible et exploitable par la Partie Emettrice, dans le respect des modalités de transmission convenues ;
- à détruire tout ou partie, des Informations Confidentielles reçues dans un délai de 15 jours maximum à réception de la demande, et à produire toute preuve de la bonne réalisation de la destruction.

La demande de la Partie Emettrice est formulée par écrit et adressée à la Partie Destinataire par courrier postal à l'adresse indiquée en tête de l'Accord, ou par courrier postal, courrier électronique ou fax aux coordonnées que celle-ci a communiquées par écrit à cet effet dans le cadre de l'Accord. Toute modification de ces coordonnées doit être communiquée par écrit à l'autre Partie et à défaut, les dernières coordonnées ainsi indiquées ou communiquées demeurent applicables.

TEMPLATE

Nonobstant ce qui précède, au terme du présent accord en application de l'article 6, la Partie Destinataire devra détruire les Informations Confidentielles reçues au jour du terme de l'Accord.

La restitution ou la destruction porte également sur les copies, reproductions, notes, synthèses et extraits contenant des Informations Confidentielles, quel qu'en soit le support, y compris les copies, sauvegardes, réplications et versions créées automatiquement sur des disques, serveurs ou espaces de stockage en nuage (cloud), exploités par la Partie Destinataire ou par un prestataire pour son compte. Par exception, la Partie Destinataire peut conserver les seuls éléments nécessaires au respect d'une obligation légale ou réglementaire applicable ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits, ainsi que les sauvegardes non accessibles en usage courant dont la suppression individualisée n'est pas techniquement réalisable, jusqu'à leur écrasement selon un cycle documenté. Elle en restreint l'accès aux seules personnes habilitées, en interdit toute utilisation étrangère au motif de conservation, maintient leur confidentialité et les supprime dès l'expiration du besoin justifiant leur conservation ou du cycle de sauvegarde applicable. En cas de restauration d'une sauvegarde, les Informations Confidentielles concernées sont à nouveau supprimées, sauf autre motif de conservation autorisé au présent alinéa. L'attestation de destruction précise les catégories d'informations conservées par exception, leur justification et la durée ou le cycle de conservation applicable. Ces exceptions ne permettent pas de déroger aux exigences de l'article 9 relatives aux données à caractère personnel.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve les droits de propriété intellectuelle et les autres droits dont elle est titulaire sur les éléments qu'elle détient, conçoit ou exploite préalablement ou indépendamment de l'Accord. Les droits des Entités Partenaires et des autres tiers demeurent réservés. La communication d'Informations Confidentielles, notamment de logiciels, interfaces, architectures, spécifications, documentations techniques, procédés, savoir-faire ou résultats de tests, ne modifie pas la titularité des droits portant sur ces éléments et n'emporte aucune renonciation à leur protection.

Ni la signature ni l'exécution de l'Accord n'emportent cession de droits de propriété intellectuelle ni concession d'une licence générale d'exploitation. Sous réserve des droits des tiers et des conditions d'utilisation spécifiques applicables aux éléments communiqués, la Partie Destinataire peut les consulter, les utiliser et en réaliser les seules reproductions strictement nécessaires aux Finalités Autorisées. Cette faculté ne permet aucune exploitation autonome ou à d'autres fins, ni aucune communication à

des personnes autres que les destinataires autorisés conformément à l'Accord. Chaque Partie ne communique les éléments concernés que dans la mesure où elle est habilitée à le faire et à en permettre les utilisations prévues au présent article.

Chaque Partie s'interdit de s'approprier ou de revendiquer des droits sur les éléments appartenant à l'autre Partie ou à un tiers au seul motif qu'elle y a eu accès dans le cadre du Dispositif. Elle s'interdit notamment de déposer une demande de titre de propriété intellectuelle portant sur ces éléments en violation des droits de leur titulaire.

L'Accord n'a pas pour objet d'attribuer les droits sur les développements, adaptations ou résultats réalisés dans le cadre du Dispositif DH CNS. Leur titularité et leurs conditions d'exploitation sont régies par les stipulations spécifiques applicables, notamment la CSUR lorsqu'elle est conclue. Toute attribution particulière de droits ou exploitation conjointe envisagée fait l'objet d'un accord écrit distinct.

L'Accord ne confère aucun droit d'utiliser les noms, marques, logos ou autres signes distinctifs de l'autre Partie ou des Entités Partenaires. Les communications relatives à la labélisation et au référencement restent régies par le DSR et la CSUR applicable. Elles ne permettent pas la divulgation des Informations Confidentielles au-delà des publications expressément autorisées.

9. PROTECTION DES DONNEES

Pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre des Finalités Autorisées, les Parties respectent la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et la législation luxembourgeoise applicable. L'Accord encadre la confidentialité des échanges nécessaires à la participation au Dispositif DH CNS et ne constitue ni une autorisation générale d'accès aux données de santé à caractère personnel ni un accord organisant les traitements de données en production.

Dans les tests et jeux de données demandés au titre du Dispositif DH CNS, l'Industriel utilise et transmet exclusivement des données fictives ou effectivement anonymisées, à l'exclusion de toute donnée de santé à caractère personnel. Les seules données pseudonymisées ne satisfont pas à cette exigence. Les tickets d'assistance, captures d'écran, pièces jointes et journaux transmis pour les tests ou le support sont vérifiés et, si nécessaire, expurgés afin de ne pas communiquer de données de santé à caractère personnel.

TEMPLATE

En cas de réception accidentelle de données de santé à caractère personnel dans ces échanges, la Partie qui en prend connaissance en informe sans délai injustifié l'autre Partie par un canal sécurisé, restreint les accès et suspend leur utilisation. Les Parties coordonnent leur mise en sécurité et leur suppression ou leur restitution sécurisée, selon les circonstances, sans nouvelle diffusion et sous réserve des obligations de conservation ou de preuve applicables.

Pour la gestion de leurs contacts professionnels et de leur relation dans le cadre du Dispositif DH CNS, chaque Partie agit comme responsable du traitement distinct pour les opérations dont elle détermine seule les finalités et les moyens.

Les données à caractère personnel échangées sont limitées à celles nécessaires aux Finalités Autorisées, notamment les données d'identification et de contact professionnels des personnes intervenant dans le Dispositif DH CNS. Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées ayant besoin d'en connaître. Toute communication aux intervenants du Dispositif DH CNS doit être nécessaire à leurs attributions, respecter les conditions de confidentialité de l'article 3 et les exigences applicables au traitement concerné. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à leur finalité, puis supprimées ou anonymisées, sous réserve des seules conservations justifiées par une obligation applicable ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits.

Chaque Partie communique les coordonnées de son point de contact pour la protection des données et, le cas échéant, de son délégué à la protection des données. Elle informe sans délai injustifié l'autre Partie de tout incident affectant les données personnelles échangées et susceptible de la concerner, et lui transmet progressivement les informations utiles sur sa nature, son périmètre, ses conséquences et les mesures prises.

Chaque Partie demeure chargée des obligations de notification et d'information qui lui incombent. Les demandes d'exercice de droits sont traitées par la Partie compétente, avec la coopération nécessaire de l'autre Partie.

Si des données à caractère personnel devaient être traitées ou partagées, les Parties s'engagent à signer préalablement tout accord nécessaire au respect de la réglementation applicable.

10. RESPONSABILITES

Toute violation des clauses de l'Accord entraîne la responsabilité de la Partie défaillante qui tiendra indemne l'autre Partie, y inclus ses membres des organes de

TEMPLATE

gouvernance et membres du personnel, contre toutes poursuites, dépenses ou réclamations, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à telle poursuite ou réclamation pour des dommages issus de la violation du présent accord.

Toute violation d'une Partie, y inclus l'un des membres de son personnel et/ou de tiers autorisés, d'une obligation de l'Accord entraîne, à titre de sanction contractuelle, le paiement par la Partie défaillante à la Partie lésée d'une somme forfaitaire de 5.000 euros, sauf à démontrer que cette violation ne résulte d'aucune faute de sa part ni de celle de son personnel ou des tiers dont elle répond au titre de l'Accord. Ce paiement est sans préjudice de toute action en réparation du préjudice effectivement subi.

11. DIVERS

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant le cadre défini en préambule et prévaut sur tout accord, déclaration, engagement et écrit qui serait intervenu antérieurement entre les Parties portant sur le même objet et le cas échéant, complète la CSUR, dont l'ordre de priorité documentaire demeure inchangé.

Si l'une (ou plusieurs) des stipulations de l'Accord est tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les Parties se concerteront pour convenir de bonne foi d'une ou des stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations de l'Accord gardent toute leur force et leur portée. Toute modification requise serait toutefois faite dans les meilleurs délais.

Toute tolérance relative à une violation par l'une des Parties ne vaut pas renonciation de la Partie lésée, y inclus l'action publique, à se prévaloir ultérieurement de ses droits.

Toute notification devra être transmise par écrit aux adresses disposées en préambule, sauf notification contraire transmis par écrit.

Aucune Partie ne peut céder ou transmettre de toute autre façon, tous droits ou obligations nés de l'Accord.

Toute entrée d'un nouveau membre dans le Groupement Solidaire au titre de l'Accord est soumise à l'accord écrit préalable de l'Agence et à un acte d'adhésion signé par ce membre, ou par son représentant expressément habilité, ainsi que par l'Agence et les membres existants du Groupement Solidaire, le cas échéant représentés par leur chef de file dûment mandaté à cet effet. L'acte identifie le nouveau membre et précise la

TEMPLATE

date d'effet de son adhésion, le périmètre des informations couvertes, son engagement de solidarité, l'accord des membres existants sur l'extension du groupement et les pouvoirs du chef de file. Aucune Information Confidentielle ne peut être communiquée au nouveau membre avant l'entrée en vigueur de cet acte.

Le départ d'un Membre est notifié préalablement par écrit à l'Agence et ses conséquences sur l'Accord sont formalisées par écrit avec celle-ci et les membres concernés du Groupement Solidaire. Il ne libère pas le membre sortant des obligations de confidentialité au titre de l'Accord, ni des responsabilités encourues avant son départ. Toute décharge de solidarité pour l'avenir doit être expressément acceptée par l'Agence et ne se présume pas. À compter de son départ, le membre sortant ne reçoit plus de nouvelles Informations Confidentielles, sauf accord écrit spécifique de l'Agence.

L'adhésion ou le départ d'un membre n'emporte ni cession des droits ou obligations d'un autre membre ni modification automatique de la CSUR, de la labélisation ou du référencement. Les formalités et conditions prévues par les autres documents applicables demeurent réservées.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

12. LOI APPLICABLE & TRIBUNAL COMPETENT

L'Accord, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit luxembourgeois.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'une ou l'autre des Parties de l'existence d'un différend, les Parties pourront saisir les juridictions compétentes.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera du ressort des tribunaux compétents de Luxembourg-Ville, statuant en vertu de la loi luxembourgeoise.

Il est expressément reconnu que l'Agence, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), dispose de la personnalité juridique propre. A ce titre, l'Agence agit en son nom propre et ne saurait être assimilée à l'Etat ou à la Caisse Nationale de Santé (CNS), ni engager leur responsabilité.

TEMPLATE

POUR L'AGENCE

Alexandre BAUMEISTER

Directeur Général

A : Luxembourg

Le :

POUR **L'INDUSTRIEL**

[En cas de Groupement Solidaire : pour le chef de file, en son nom propre et au nom et pour le compte de chacun des Membres identifiés en tête du présent Accord, en vertu des mandats annexés.]

Xxx XXX

XXX

A :

Le :

TEMPLATE

CLASSIFICATION: RESTREINT